

25 AVRIL 2002. - Arrêté royal relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.

(mise à jour au 24-11-2006).

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 30-05-2002

Entrée en vigueur : 01-07-2002

Dossier numéro : 2002-04-25/49

Art. N12. Annexe 12. - (Conditions d'octroi des financements visés à l'article 77, § 1er, a), points B et C et § 2, points C et D.) <AR 2006-05-12/30, art. 31, 015; En vigueur : 01-01-2006>

1. Nouvelles technologies médicales.

§ 1er. (Pour conserver le bénéfice du financement prévu à l'article 77, § 1er, a), points B et C et § 2, points C et D, l'hôpital concerné doit :) <AR 2006-05-12/30, art. 31, 015; En vigueur : 01-01-2006>

- 1° participer activement à des programmes de recherche et de développement;
- 2° être agréé pour les formations complètes dans les principales spécialités médicales;
- 3° effectuer la perception centrale de tous les honoraires médicaux;
- 4° employer au minimum un médecin hospitalier, exprimé en équivalent temps plein, par 3 lits agréés;
- 5° prouver que plus de 70 % de leur activité médicale est effectuée par des médecins à temps plein;
- 6° rémunérer plus de 70 % des médecins exprimés en équivalents temps plein, par un salaire pour leur activité hospitalière complète;
- 7° (appliquer aux patients admis en chambre double et commune, pour l'ensemble de l'hôpital, les tarifs de l'accord national médecins-organismes assureurs. Au cas où il n'existe pas d'accord, les tarifs qui servent de base au calcul de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités constituent les tarifs maximaux qui peuvent être appliqués. La preuve est apportée par une attestation signée par le gestionnaire et le président du conseil médical.) <AR 2006-11-10/43, art. 24, 016; En vigueur : 01-07-2007>
- 8° chaque année, pour le 1er mai, l'institution transmet la liste des références des articles scientifiques ayant trait au développement, à l'évaluation et à l'application de nouvelles technologies médicales publiées au cours des trois années précédentes par les membres du cadre clinique à temps plein. Les publications seront évaluées par une Commission Scientifique désignée par le Ministre, qui vérifiera que le facteur d'impact scientifique dépasse 1 point par 10 lits.

Le facteur d'impact des publications scientifiques est calculé annuellement par l'" Institute of Scientific Information " sous la forme de " Science Citation Index " publié dans le " Journal of Citation Reports ".

§ 2. Les pièces justificatives reprises ci-après des conditions visées au § 1, 1° à 8° doivent parvenir pour le 1er octobre qui suit l'exercice considéré au Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Administration des Soins de Santé, Comptabilité et Gestion des Hôpitaux :

- 1° le nombre de candidats spécialistes, exprimé en équivalents temps plein, occupés pendant l'exercice considéré dans l'hôpital;
- 2° pour la condition 2 : une copie des agréments des médecins spécialistes;
- 3° pour la condition 3 : l'attestation signée par le gestionnaire et le président du conseil médical mentionnant que tous les honoraires sont perçus de façon centrale par l'hôpital;
- 4° pour la condition 4 : le nombre de médecins hospitaliers exprimé en équivalents temps plein et le nombre de lits agréés au 1er janvier de l'exercice considéré;
- 5° pour les conditions 5 et 6 : la liste nominative des médecins, leur temps de travail exprimé en demi-jours et le pourcentage de la rémunération pour laquelle des cotisations ONSS ont été payées;
- 6° une copie du statut pécuniaire relatif aux médecins occupés dans l'hôpital;

7° (pour la condition 7 : l'attestation signée par le gestionnaire et le président du conseil médical mentionnant que les tarifs de l'accord national médecins-organismes assureurs sont appliqués aux patients admis en chambre double et commune, pour l'ensemble de l'hôpital. Au cas où il n'existe pas d'accord, les tarifs qui servent de base au calcul de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités constituent les tarifs maximaux qui peuvent être appliqués.) <AR 2006-11-10/43, art. 24, 016; En vigueur : 01-07-2007>

2. Fonction de formation.

En vue de financer les coûts découlant de la fonction de formation dans les hôpitaux universitaires et non universitaires visés à (l'article 77), il est octroyé : <AR 2006-05-12/30, art. 31, 015; En vigueur : 01-01-2006>

- 29 747,22 EUR par maître de stage;
- 4 709,98 EUR par médecin spécialiste en formation.

Pour conserver le bénéfice du financement précité, les hôpitaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- être agréé pour les formations complètes dans les principales spécialités médicales, chirurgicales et médico-techniques;
- assurer à tout moment au sein de l'hôpital la formation d'au moins un candidat spécialiste ayant un plan de stage agréé par 10 lits agréés;
- rémunérer eux-mêmes tous les candidats spécialistes et appliquer les dispositions prévues à l'article 15bis de l'arrêté royal du 28 décembre 1944;
- employer au minimum un médecin hospitalier, exprimé en équivalent temps plein, par 3 lits agréés;
- prouver que plus de 70 % de leur activité médicale est effectuée par des médecins à temps plein;
- rémunérer plus de 70 % des médecins exprimés en équivalents temps plein par un salaire pour leur activité complète;
- effectuer la perception centrale de tous les honoraires médicaux;
- (appliquer, aux patients admis en chambre double et commune, pour l'ensemble de l'hôpital, les tarifs de l'accord national médecins-organismes assureurs. Au cas où il n'existe pas d'accord, les tarifs qui servent de base au calcul de l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités constituent les tarifs maximaux qui peuvent être appliqués. La preuve est apportée par une attestation signée par le gestionnaire et le président du conseil médical.) <AR 2006-11-10/43, art. 24, 016; En vigueur : 01-07-2007. Note : pour le remplacement du présent "tiret", Justel a supposé que, dans son état antérieur, le contenu de ce "tiret" était formé par les trois alinéas qui suivaient la marque de tiret.>